

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26 COURRIEL: mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr SITE INTERNET: www.fontenay-saint-pere.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID: 078-217802461-20241119-ARC\_0782462431-AR

## Arrêté de circulation

Renouvellement de la conduite AEP Sente des écoles

## Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu, la permission de voirie P-2024-FSP-1982 délivrée par la Communauté Urbaine GPS&O,

Considérant la demande de l'entreprise SADE CGTH DR Normandie-Yvelines, domiciliée chez SOGELINK, TSA 70011, DARDILLY CEDEX (69134) représentée par Monsieur SCHOENDORF, de prendre un arrêté de circulation pour pouvoir réaliser des travaux de renouvellement de la conduite AEP, sente des écoles.

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation et de stationnement du vendredi 22 novembre 2024 jusqu'au vendredi 28 février 2025.

## ARRETE

ARTICLE 1 :L'entreprise SADE CGTH est autorisée à intervenir sente des écoles, vendredi 22 novembre 2024 jusqu'au vendredi 28 février 2025.

Dans la zone de travaux et suivant l'avancement des travaux, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- Une circulation alternée pourra être mise en place par alternat manuel ou par feu tricolore,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au niveau des travaux
- > La vitesse sera limitée à 15km/h,
- > La sente pourra être fermée si nécessaire.

ARTICLE 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

- ARTICLE 3: L'entreprise SADE CGTH devra dans tous les cas laisser libre circulation à la Société SEPUR/CU GPS&O effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transports en commun, TAD Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie et aux engins agricoles.
- <u>ARTICLE 4</u>: L'entreprise effectuant les travaux devra remettre en état la chaussée et les trottoirs impactés par les travaux.
- **ARTICLE 5**: L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la Commune de Fontenay-Saint-Père.
- **ARTICLE 8**: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Gendarmerie de Limay
  - > Communauté Urbaine GPS&O
  - Sapeurs-Pompiers de Limay
  - > Au demandeur, entreprise SADE CGTH
  - Un exemplaire sera conservé en Mairie

A Fontenay-Saint-Père, le 19 novembre 2024

Le Maire-Adjoint Délégué, Alain ITHEN

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID: 078-217802461-20241119-ARC\_0782462431-AR